

**Avant-projet de décret relatif à la capacité de placement de la
Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la
surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables
condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Maisons de justice ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre des Maisons de justice est chargée de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier. – Dispositions générales

SECTION 1^{ère} – DEFINITIONS

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° **alarme** : information transmise au service compétent via le dispositif de surveillance électronique et qui nécessite, le cas échéant, une réaction de la part de celui-ci.

2° **autorité mandante** : une instance judiciaire ou administrative habilitée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, à charger le service compétent de la mission de mise en œuvre et de suivi d'une surveillance électronique octroyée à un justiciable.

3° **autres acteurs** : les acteurs qui collaborent à l'exécution de la mission du service compétent mais qui ne constituent pas une autorité mandante, et qui sont l'administration pénitentiaire, les services de police et les services sociaux.

4° **capacité de placement** : le nombre de justiciables pouvant bénéficier d'un placement, lequel est déterminé en fonction des éléments repris à l'article 12.

5° **congé pénitentiaire** : le congé octroyé par l'autorité mandante au justiciable, qui a pour effet de suspendre le contrôle de celui-ci par des moyens électroniques, pendant une période déterminée.

6° contexte social du justiciable : toutes les personnes qui ont un lien avec le justiciable et qui sont amenées de ce fait à entrer en contact avec le service compétent.

7° horaire standard : horaire de base imposé au justiciable en surveillance électronique tel que visé à la section 1^{ère} du Chapitre 3.

8° incident : un non-respect du programme-horaire.

9° justiciable : citoyen inculpé, prévenu, accusé, condamné ou interné concerné par une peine ou une mesure de surveillance électronique.

10° loi du 17 mai 2006 : loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

11° missions en cours : le nombre de missions dont l'exécution est gérée quotidiennement par le service compétent et celles qui sont planifiées.

12° placement : la mise en place du dispositif de surveillance électronique et le suivi effectif du justiciable au moyen de ce dispositif.

13° programme-horaire : contenu horaire de la surveillance électronique, qui précise les moments où le justiciable est tenu d'être présent à son lieu de résidence et les moments où il est tenu ou autorisé à s'absenter.

14° recalcul : réajustement du programme-horaire consistant à déduire des heures de temps libre le temps indûment utilisé par le justiciable.

15° Règlement général sur la protection des données : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

16° ressources en matériel : l'ensemble du matériel utilisé par le service compétent pour exécuter sa mission.

17° service compétent : le service désigné pour exercer la mission visée à l'article 3.

18° surveillance électronique : l'obligation de présence à une adresse déterminée, appelée lieu de résidence, pour permettre au justiciable d'effectuer sa peine ou sa mesure, exception faite des déplacements et absences autorisés ou imposés, dont le contrôle est assuré notamment par le recours à des moyens électroniques.

SECTION 2 – OBJECTIFS GENERAUX

Art. 2. Dans l'exercice de ses missions, le service compétent poursuit les objectifs généraux suivants :

- 1° la préservation de la sécurité publique ;
- 2° l'évitement de la récidive ;
- 3° la réinsertion sociale du justiciable.

SECTION 3 – MISSION

Art. 3. La mission du service compétent est la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique.

Le Gouvernement désigne le service compétent au sein de la Communauté française pour assurer la mission visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 4. Dans l'exercice de ses missions, le service compétent effectue les tâches suivantes :

- 1° le placement d'un dispositif de surveillance électronique sur le justiciable et à son lieu de résidence ;
- 2° la mise en place d'un programme-horaire adapté ainsi que la gestion de celui-ci pour contrôler le respect de celui-ci par le justiciable ;
- 3° le suivi du déroulement de la surveillance électronique ;
- 4° la gestion des alarmes ;
- 5° la centralisation, l'analyse et la transmission aux autorités mandantes et aux autres acteurs des informations pertinentes sur la surveillance électronique.

Le Gouvernement peut confier d'autres tâches au service compétent.

SECTION 4 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET DES INFORMATIONS

Art. 5. §1^{er}. Le service compétent traite des données à caractère personnel dans le cadre :

- 1° de la réalisation de la mission visée à l'article 3 ;
- 2° de la recherche scientifique et les statistiques ;
- 3° du calcul, visé à l'article 47/10, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ;
- 4° de l'amélioration de son fonctionnement.

§2. Dans le cadre du traitement visé au paragraphe 1^{er}, 2°, le service compétent traite des données anonymes ou, si les objectifs visés par le traitement ne peuvent pas être atteints de cette manière, des données à caractère personnel ayant fait l'objet d'une pseudonymisation.

§3. Le Ministère de la Communauté française agit en tant que responsable du traitement visé à l'article 4, 7), du règlement général sur la protection des données, pour les traitements visés au paragraphe 1^{er}.

Art. 6. §1^{er}. Les finalités du traitement visé à l'article 5, §1^{er}, 1° sont les suivantes :

- 1° activer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique ;
- 2° exécuter et suivre le déroulement de la surveillance électronique ;
- 3° clôturer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique ;
- 4° enregistrer les conversations téléphoniques du service compétent ;
- 5° exécuter les peines privatives de liberté en dehors des établissements pénitentiaires ;
- 6° favoriser la réinsertion sociale en limitant l'exclusion et en maintenant les liens sociaux, familiaux et professionnels du justiciable ;
- 7° éviter la récidive.

§2. La finalité du traitement visé à l'article 5, §1^{er}, 2° est la coopération avec les autorités concernées afin d'évaluer et d'améliorer les politiques liées à l'exercice de la mission du service compétent.

§3. Le traitement visé à l'article 5, § 1^{er}, 3^o est réalisé afin de répondre à l'obligation de contrôle de la Cour des comptes.

§4. Les finalités du traitement visé à l'article 5, § 1^{er}, 4^o sont les suivantes :

1^o le pilotage et l'optimisation des interventions du service compétent

2^o soutenir les concertations avec les autorités mandantes.

Art. 7. Le service compétent peut traiter des données à caractère personnel des catégories de personnes suivantes :

1^o les justiciables ;

2^o les personnes qui font partie du contexte social des justiciables ;

3^o les autres acteurs impliqués dans l'exécution de la mission tels que visés à l'article 1^{er}, 3^o et les autorités mandantes.

Art. 8. § 1^{er}. Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, §1^{er}, 1^o, le service compétent peut collecter, enregistrer, exploiter et transférer les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 7, 1^o, qui sont reprises dans les catégories de données suivantes :

1^o les données d'identification et de contact ;

2^o les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;

3^o les données relatives aux caractéristiques personnelles ;

4^o les données financières ;

5^o les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;

6^o les données relatives à la composition du ménage ;

7^o les données relatives aux conditions de logement ;

8^o les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données ;

9^o les données policières ;

10^o les données relatives à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, les données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, visées à l'article 9.1 du Règlement général sur la protection des données ;

11^o les données de géolocalisation ;

12° les données relatives à l'exploitation des systèmes informatiques visés à l'article 10, §4 ;

13° les données liées à l'enregistrement des conversations téléphoniques.

Concernant les personnes visées à l'article 7, 2°, le service compétent peut collecter, et exploiter les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, 6° à 8°.

Concernant les personnes visées à l'article 7, 3°, le service compétent peut collecter les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1°.

§2. Aux fins visées à l'article 5, 2°, le service compétent peut collecter, exploiter et transférer les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 7, 1°, qui sont reprises dans les catégories de données suivantes :

1° les données d'identification et de contact ;

2° les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;

3° les données relatives aux caractéristiques personnelles ;

4° les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;

5° les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données.

§3. Aux fins visées à l'article 5, 3°, le service compétent peut collecter, exploiter et transférer les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 7, 1°, qui sont reprises dans les catégories de données suivantes :

1° les données d'identification et de contact ;

2° les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données et les données policières.

§4. Aux fins visées à l'article 5, 4°, le service compétent peut collecter et exploiter les données à caractère personnel des personnes visées à l'article 7, 1°, qui sont reprises dans les catégories de données suivantes :

1° les données d'identification et de contact ;

2° les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;

3° les données relatives aux caractéristiques personnelles ;

4° les données financières ;

5° les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;

6° les données relatives à la composition du ménage ;

7° les données relatives aux conditions de logement ;

8° les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données ;

9° les données policières ;

10° les données relatives à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, les données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, visées à au paragraphe 1 de l'article 9.1 du règlement général sur la protection des données ;

11° les données de géolocalisation ;

12° les données relatives à l'exploitation des systèmes informatiques visés à l'article 10, §4 ;

13° les données liées à l'enregistrement des conversations téléphoniques.

Art. 9. Pour les catégories de données visées dans le présent décret, les demandes portant sur l'exercice des droits visés aux articles 12 à 22 et 34 du Règlement général sur la protection des données sont transmises au délégué à la protection des données du Ministère de la Communauté française.

Pour la catégorie de données à caractère personnel relative aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données , les demandes portant sur l'exercice des droits visés aux article 12 à 22 et 34 du Règlement général sur la protection des données, sont traitées par le Ministère de la Communauté française selon les modalités prévues à l'article 14, §§2 et 5, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Art. 10. §. 1^{er}. Dans l'exercice de ses missions, le service compétent collecte directement des données et documents auprès du justiciable et des personnes qui font partie du contexte social de celui-ci.

§2. Dans l'exercice de ses missions, le service compétent collecte indirectement des données et documents auprès des autorités mandantes et des autres acteurs.

Les données collectées en vertu de l'alinéa 1^{er}, sont reprises dans les mandats et les rapports communiqués par les autorités mandantes et les autres acteurs, ou dans les systèmes d'information de ces autorités mandantes et de ces autres acteurs, dans la mesure où leur accès a été accordé au service compétent.

§3. Le service compétent peut s'adresser au Registre national des personnes physiques afin d'obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de la loi organique du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, en vue de vérifier l'exactitude des données dont il dispose.

Lorsqu'il s'agit de données relatives à une personne physique dont les données ne sont pas inscrites au Registre national, le service compétent utilise le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

§. 4. Le service compétent conserve les données et documents récoltés en application des paragraphes 1^{er} et 2 dans des fichiers et dans des systèmes informatiques mis à sa disposition par le Gouvernement pour soutenir le traitement et l'échange de données.

Les données sont introduites dans les fichiers et les systèmes informatiques visés à l'alinéa 1^{er} d'une manière uniforme et standardisée.

Les membres du personnel du service compétent ont accès aux données, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées et dans la mesure où elles ont été désignées à cette fin.

Art. 11. §1^{er}. Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, § 1^{er}, 1^o le service compétent transfère les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches aux autorités mandantes et aux autres acteurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la surveillance électronique.

§2. Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, § 1^{er}, 2^o, le service compétent établit une convention reprenant les modalités de transfert des données avec les autorités concernées.

§3. Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, § 1^{er}, 3^o, le service compétent transfère les données conformément à l'article 47/10, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

CHAPITRE 2 – Capacité de placement

SECTION 1^{ère} – CAPACITE DE PLACEMENT

Art. 12. §1^{er}. Le service compétent exécute sa mission en fonction de sa capacité de placement.

§2. La capacité de placement visée à l'alinéa 1^{er} est déterminée en fonction des éléments suivants :

1^o des ressources en matériel du service compétent ;

2° du nombre de missions confiées au service compétent par les autorités mandantes.

Art. 13. §1^{er}. Le service compétent exécute l'ensemble des missions qui lui sont confiées par les autorités mandantes dans les délais légaux.

§2. Si la capacité de placement ou des circonstances exceptionnelles dûment justifiées ne permettent pas au service compétent d'exécuter l'ensemble de ses missions dans les délais légaux, il exécute ses missions en suivant l'ordre chronologique dans lequel elles lui ont été confiées en accordant une priorité aux justiciables incarcérés.

§3. Par dérogation au paragraphe 2, le service compétent peut exécuter sa mission en fonction des critères de priorisation suivants en tenant compte:

- de la surveillance électronique consistant en une mesure de détention préventive ;
- de la durée de la surveillance électronique ;
- du type de fait commis par le justiciable ;
- du risque encouru pour la victime ;
- de la situation personnelle du justiciable.

Le service compétent motive sa décision d'appliquer les critères de priorisation visés à l'alinéa 1^{er}, en considérant, le cas échéant, les indications données par l'autorité mandante et les autres acteurs visés à l'article 1^{er}, 3°.

SECTION 2 – INFORMATION SUR LA CAPACITE DE PLACEMENT

Art. 14. Le service compétent informe de manière régulière les autorités mandantes sur l'état de sa capacité de placement.

Le Gouvernement détermine les modalités de transmission de cette information.

CHAPITRE 3 - La mise en œuvre des dispositions de la loi du 17 mai 2006 pour les justiciables condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté de trois ans ou moins

SECTION 1^{ère} – PROGRAMME-HORAIRE

Art. 15 §1^{er}. Le programme-horaire est composé d'un horaire standard déterminé en fonction de l'occupation journalière du justiciable et, le cas échéant, du temps

nécessaire à la réalisation des conditions particulières individualisées ou des éventuels congés pénitentiaires.

§2. Le programme-horaire peut être adapté :

- en fonction de circonstances propres à la situation personnelle du justiciable ;
- si le justiciable a besoin d'une période horaire supplémentaire pour réaliser une condition particulière individualisée ;
- si le justiciable bénéficie d'un congé pénitentiaire.

Art. 16. §1^{er}. Lors de la mise en œuvre d'une surveillance électronique prononcée en application des dispositions de la loi du 17 mai 2006, un horaire standard est imposé au justiciable.

§2. Le Gouvernement détermine la composition de l'horaire standard.

SECTION 2 – GESTION DES INCIDENTS

Art. 17. Les incidents sont gérés par le service compétent.

Art. 18. Les incidents sont constatés lorsque :

- le justiciable ne répond pas aux appels du service compétent;
- le justiciable effectue un déplacement non autorisé ;
- le justiciable n'est pas présent à son lieu de résidence et n'a pas averti le service compétent de son absence ;
- le justiciable ne respecte pas l'horaire lié à sa période d'occupation journalière ou à ses conditions particulières individualisées.

Art. 19. Le Gouvernement détermine les mesures qui peuvent être prises par le service compétent à l'égard du justiciable qui n'a pas respecté le programme-horaire, et qui sont notamment :

- 1° mettre en place un accompagnement auprès du justiciable ;
- 2° rappeler au justiciable ses obligations et l'informer qu'un recalcul peut être effectué ;
- 3° recalculer l'horaire du justiciable ;
- 4° effectuer un signalement auprès des autorités mandantes.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. Le présent décret fait l'objet d'une évaluation par le Gouvernement, au plus tard le 1^{er} décembre 2023.

L'évaluation visée à l'alinéa 1^{er} se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret.

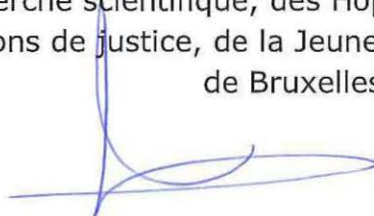
Art. 21. Le présent décret entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} décembre 2021.

Bruxelles le,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Valérie GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF À LA CAPACITÉ DE PLACEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR ASSURER LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE, ET AU PROGRAMME-HORAIRE DES JUSTICIABLES CONDAMNÉS À UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ DE TROIS ANS OU MOINS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Suite à la 6^e Réforme de l'Etat, la Communauté française a hérité de la compétence de régler l'organisation, le fonctionnement et les missions du service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique et des maisons de justice (art. 5, §1^{er}, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980).

L'administration générale des maisons de justice est en charge des maisons de justice et du service compétent précité, dont les missions sont confiées par l'Etat fédéral conformément à l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de Justice. Ces missions sont notamment celles définies dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

L'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, relatives aux justiciables condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté de trois ans ou moins a été reportée à de multiples reprises en raison principalement du risque d'impact de ces dispositions sur la surpopulation carcérale. Une loi modifiant la loi du 17 mai 2006 a finalement été publiée le 5 mai 2019¹ et l'entrée en vigueur des dispositions est fixée à une date fixée par le Roi et au plus tard au 1^{er} décembre 2021.

Les demandes de modalités d'exécution de la peine de ces condamnés seront désormais examinées par un juge de l'application des peines, alors qu'actuellement les modalités de libération de ces condamnés sont décidées par l'administration sur la base de circulaires ministérielles du Ministre de la Justice. La mise en œuvre de ce dispositif va dès lors permettre de mettre à exécution les peines pour l'ensemble de ces condamnés qui se verront octroyer des mesures sur base de décisions individualisées à chaque situation par le juge de l'application des peines.

Ce changement législatif a un impact important sur la gestion des surveillances électroniques. En effet, les circulaires ministérielles actuelles, vouées à disparaître, prévoient plusieurs mécanismes qui permettent au service compétent, le Centre de surveillance électronique (CSE), de gérer les surveillances électroniques en fonction des possibilités effectives de placement des justiciables sous surveillance électronique pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique.

Parmi ces mécanismes, on retrouve l'interruption de peine en vue de surveillance électronique qui permet de ne pas exécuter les surveillances électroniques dès la décision d'octroi prise par les autorités mandantes. Elle a pour effet de laisser le justiciable en liberté en attendant son placement effectif, ce qui permet de planifier les placements dans le temps. Cela implique que le justiciable

¹ La loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins.

n'est pas placé dès la décision d'octroi d'une surveillance électronique mais après un temps d'attente.

Un autre mécanisme est l'octroi automatique des libérations provisoires qui permet, quant à lui, de diminuer la durée des surveillances électroniques. Ce mécanisme permet de ne pas exécuter les surveillances électroniques jusqu'à la date de fin de peine et de libérer anticipativement et de manière automatique le justiciable une fois la date d'admissibilité atteinte.

L'objectif principal du présent décret est d'organiser la gestion de placement de tous les types de mandats de surveillance électronique pour faire face à ces changements qui impactent les délais endéans lesquels les placements sous surveillance électronique doivent intervenir et la durée des surveillances électronique qui va augmenter.

Le présent décret prévoit que le service compétent exécute sa mission en fonction de sa capacité de placement définie sur base de critères liés à ses ressources en matériel et au nombre de missions qui lui sont confiées par les autorités mandantes. En effet, le nombre de bracelets à la disposition de ce service est limité par un marché public commun aux trois Communautés. Le service compétent est également tributaire du flux de mandats confiés par le pouvoir judiciaire et, de manière transitoire, par certaines autorités administratives.

Le principe est que l'ensemble des placements sous surveillance électronique doit être exécuté dans les délais légaux. Cependant, si la capacité de placement ne le permet pas, le service compétent exécute ses missions en suivant l'ordre chronologique dans lequel elles lui ont été confiées, avec une priorité pour les justiciables incarcérés. Afin de tenir compte de situations particulières, et par dérogation à ces principes généraux, le service compétent peut néanmoins, sur décision motivée, tenir compte de situations particulières sur base de critères définis dans le présent décret.

Le présent décret aborde aussi la question des horaires de présence et de sortie des justiciables condamnés à une ou plusieurs peines de trois ans ou moins en surveillance électronique, ainsi que la gestion des non-respects relatifs à ces horaires. Actuellement, c'est une circulaire ministérielle du pouvoir fédéral qui définit ces horaires. Celle-ci sera abrogée lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 17 mai 2006 précitée. A noter qu'il est déjà prévu que les horaires sont établis par les services des communautés. Le présent décret définit le principe de la mise en place d'un horaire standard déterminé en fonction de l'occupation journalière du justiciable en surveillance électronique mais pouvant être modifié pour le temps nécessaire à la réalisation des conditions particulières individualisées ou les éventuels congés pénitentiaires octroyés au justiciable. Cela garantit une égalité de traitement entre tous les justiciables condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté de 3 ans ou moins qui sont sous surveillance électronique, tout en permettant une individualisation de l'horaire si besoin.

Le présent décret se compose de quatre chapitres.

Le premier chapitre est divisé en quatre sections. La première définit les principaux termes utilisés, notamment la notion de surveillance électronique, d'autorité mandante, de justiciable et de capacité de placement. Elle définit également les objectifs généraux qui sous-tendent la mise en œuvre de cette mission et la mission du service compétent, respectivement dans les sections deux et trois. La quatrième section établit les règles relatives au traitement de données à caractère personnel par le service compétent, et des informations dont il a besoin pour assurer la bonne exécution de sa mission.

Le deuxième chapitre concerne toutes les formes de surveillance électronique et il est composé de deux sections. Il énumère les éléments permettant de déterminer la capacité de placement du service compétent et il fixe le principe selon lequel les placements doivent être réalisés dans les délais légaux. En cas de difficulté, il fixe les éléments à prendre en considération pour déterminer quels placements doivent être effectués en priorité. Dans une autre section, le présent décret établit un système d'information sur l'état de la capacité de placement du service compétent à l'égard des autorités mandantes. Cette information a pour but de les tenir informées du contexte de la mise à exécution des décisions de placement qui lui sont confiées. Le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités concrètes de communication de cette information.

Dans son troisième chapitre, le présent décret établit les règles applicables en matière d'horaire et de gestion des incidents en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la loi du 17 mai 2006 relatives aux surveillances électroniques octroyées aux condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté de 3 ans ou moins.

Le dernier chapitre fixe l'évaluation et l'entrée en vigueur du présent décret.

**Avant-projet de décret relatif à la capacité de placement de la
Communauté française pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la
surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables
condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins**

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article définit une série de notions utilisées par le décret, qui s'entendent ici dans un sens spécifique.

2° Les autorités mandantes mandatent le service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi d'une surveillance électronique. Ces autorités peuvent être un juge d'instruction ou une juridiction d'instruction, la Direction générale des établissements pénitentiaires du Service public fédéral Justice, le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, une juridiction de jugement (Cour d'appel, tribunal de police ou tribunal correctionnel), une Chambre de protection sociale,...

Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019, qui modifie la loi du 17 mai 2006 visée au 15°, deux systèmes de surveillance électronique vont s'appliquer concomitamment pendant une période limitée pour les justiciables condamnés à une peine privative de liberté égale ou inférieure à trois ans. C'est la raison pour laquelle la Direction générale des établissements pénitentiaires du Service public fédéral Justice est citée comme autorité mandante, étant donné qu'elle pourra toujours mandater le service compétent durant la période transitoire.

3° Le service compétent peut être amené à échanger des informations avec les services de police ou la Direction générale des établissements pénitentiaires du Service public fédéral Justice, par exemple, ou avec des acteurs impliqués dans l'exécution d'une condition, tels qu'un psychologue, un service social,...

Par autres acteurs, on entend également la hiérarchie et les collaborateurs appartenant à la même structure que le service compétent si cela s'avère nécessaire pour la bonne exécution de la mission.

4° Le nombre de placements sous surveillance électronique est évolutif car il dépend essentiellement des ressources en matériel dont dispose le service et du nombre de missions qui lui sont confiées.

6° Il s'agit des personnes qui ont un lien avec le justiciable. Le contexte social du justiciable peut viser des personnes de la sphère privée du justiciable qui composent son entourage privé (famille ou proches) ou des professionnels qui interviennent auprès du justiciable, sans pour autant collaborer à l'exécution de la

mission, tels que les CPAS, les centres de formation socioprofessionnels, les employeurs, les médecins généralistes, les thérapeutes, les services d'aide, ...

7° L'horaire standard est le même pour tous les justiciables en surveillance électronique, condamnés à une peine privative de liberté égale ou inférieure à trois ans.

Cet horaire peut être modifié suivant les éventuelles conditions particulières individualisées imposées au justiciable.

8° Le présent décret n'aborde que les incidents en lien avec le programme-horaire car ce sont les seuls qui peuvent amener à une réaction autonome du service compétent, sans intervention des autorités mandantes.

9° Citoyen qui exécute une peine de surveillance électronique ou une peine privative de liberté ou une mesure d'internement sous la modalité de surveillance électronique ou une détention préventive sous surveillance électronique.

10° Les dispositions de la loi qui sont visées dans le chapitre 3 du présent décret sont celles qui ont été modifiées par la loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins.

11° Les missions planifiées sont les missions enregistrées par le service compétent mais dont l'exécution est fixée à une date déterminée, dans le futur.

12° Le placement d'un dispositif de surveillance électronique implique le retrait de celui-ci au terme de la mission, ainsi que les interventions techniques de maintenance sur le matériel.

Le placement implique également le suivi du justiciable une fois le dispositif de surveillance électronique mis en place.

Le dispositif de surveillance électronique permet le contrôle du respect du programme-horaire imposé. Dans certains cas, le dispositif de surveillance électronique permet également de suivre les déplacements du justiciable.

13° Le programme-horaire est déterminé par le service compétent. Cette compétence relève des prérogatives des Communautés, comme le mentionne l'article 42 de la loi du 17 mai 2006, visée à l'article 1^{er}, 10°, du présent décret, ainsi qu'à l'article 2, de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 déterminant le contenu concret au programme de détention limitée et de surveillance électronique.

Un programme-horaire se compose d'une ou de plusieurs périodes horaires déterminées selon l'occupation journalière du justiciable et, le cas échéant, selon les conditions générales et particulières individualisées imposées au justiciable.

16° Les ressources en matériel comprennent les outils permettant le suivi des justiciables, le dispositif de surveillance électronique et le matériel nécessaire au placement.

Les outils qui permettent le suivi des justiciables comprennent les systèmes informatiques visés à l'article 10, §4, et le matériel de télécommunication.

17° Il s'agit du service visé à l'article 5, §1^{er}, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Suite à la Sixième réforme de l'Etat (loi du 6 janvier 2014), la compétence de l'organisation, du fonctionnement et des missions de ce service a été transférée aux communautés.

L'accord de coopération du 10 décembre 2014 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à la gestion de la surveillance électronique porte sur la compétence des communautés dans la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, transférée le 1er juillet 2014 aux communautés par l'article 5, § 1er, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat.

Cet accord vise à permettre et à stimuler la collaboration entre les communautés en vue d'une gestion efficace de la surveillance électronique.

18° La surveillance électronique consiste en une peine ou une mesure décidée par une autorité mandante en vertu de divers cadres légaux, tels que :

- a) la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine ;
- b) la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ;
- c) la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement ;
- d) les articles 37ter et 37quater du Code pénal.

L'adresse où le justiciable effectue sa peine ou sa mesure est mentionnée dans la décision de l'autorité mandante.

Article 2

Le service compétent contribue à la réalisation des objectifs généraux fixés dans le présent article en collaboration avec les autres acteurs en vue d'assurer, notamment, une bonne articulation avec les intervenants de la chaîne pénale.

La surveillance électronique vise à préserver la sécurité publique à court terme et à la renforcer à long terme.

La préservation de la sécurité publique par la surveillance électronique englobe le contrôle du justiciable et son accompagnement dans un objectif plus large

d'évitement de la récidive et de réinsertion sociale du justiciable. La Communauté française offre aux autorités mandantes une alternative efficace et efficiente à l'incarcération tout en continuant à travailler à renforcer le sens, le rôle et la cohérence de la surveillance électronique.

La surveillance électronique permet au justiciable de conserver ou de retrouver une vie familiale, sociale et professionnelle tout en évitant les effets désocialisants de l'incarcération, avec pour objectif l'évitement de la récidive, la préservation de la sécurité publique et la réinsertion sociale.

Conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe (Recommandation CM/Rec(2014)4 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la surveillance électronique adoptée par le Comité des Ministres le 19 février 2014, lors de la 1192^e réunion des Délégués des Ministres), l'encadrement de la surveillance électronique passe par la recherche d'un équilibre entre accompagnement et contrôle. Le suivi concerne autant l'encouragement et la motivation du justiciable que le contrôle.

La surveillance électronique implique la mise en place d'un programme-horaire adapté ainsi que le contrôle régulier et rigoureux de celui-ci. Le programme-horaire doit permettre au justiciable d'effectuer sa peine ou mesure en bénéficiant d'heures d'activités et/ou de temps libre strictement nécessaires pour lui permettre de mettre en œuvre son projet de réinsertion sociale.

Article 3

Cet article aborde la mission du service compétent. Celle-ci est visée à l'article 5, §1^{er}, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Comme indiqué dans cette disposition, les communautés sont, depuis la 6^{ème} Réforme de l'Etat, compétentes pour l'organisation, le fonctionnement et les missions du service compétent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique.

En pratique, lorsqu'une surveillance électronique est octroyée à un justiciable, la Communauté française, et plus précisément le service compétent, reçoit un mandat d'une autorité mandante. Ce mandat consiste à mettre en œuvre la décision de surveillance électronique et à suivre l'exécution de celle-ci.

Le terme « mission », au singulier, renvoie à la fois à la mission générique confiée au service compétent, qui est la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au fait d'exécuter une décision de placement prononcée par une autorité mandante. Dans ce dernier cas, on parlera de missions, au pluriel, ou du nombre de missions, pour évoquer le nombre de décisions de placement reçues par le service compétent.

Article 4

Le suivi du déroulement de la surveillance électronique comprend, notamment, l'analyse des documents communiqués par le justiciable, les interventions techniques en cours de surveillance électronique, le suivi des conditions imposées au justiciable, les contacts avec celui-ci,...

Article 5

L'article 5 concerne les traitements réalisés sur des données à caractère personnel par le Ministère de la Communauté française, en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4, 7°, du Règlement général sur la protection des données.

Le Ministère de la Communauté française est l'autorité publique qui détermine au sens de l'article 4, 7° du Règlement général sur la protection des données (seul ou conjointement) les finalités et les moyens des traitements qui sont réalisés par l'ensemble des services qui font partie intégrante de son organisation.

Cette désignation correspond aux prescrits juridiques et à la réalité organisationnelle des missions de la Communauté française à charge du Ministère de la Communauté française. Elle permet de se conformer aux exigences du Règlement général sur la protection des données qui visent à :

1° éviter tout risque d'incohérence et d'insécurité juridique ;

2° contribuer à la transparence ;

3° faciliter l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12 à 22 du Règlement général sur la protection des données.

C'est le Ministère de la Communauté française qui dispose sur le plan juridique et sur le plan organisationnel de la capacité d'assumer les responsabilités (droits et obligations) qui découlent du Règlement général sur la protection des données.

Pour faciliter la lecture du présent décret, celui-ci indique à chaque fois que c'est le service compétent qui effectue les différents traitements de données à caractère personnel, bien que ce soit le Ministère de la Communauté française qui soit responsable de l'exécution de ces traitements.

Le premier traitement consiste en la réalisation de la mission de mise en œuvre et de suivi de la surveillance électronique. Cette mission est visée à l'article 5, §1er, III, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Elle a été transférée à la Communauté française lors de la Sixième réforme de l'Etat. Elle consiste en l'exécution de décisions prises par une autorité mandante.

Le service compétent peut aussi être amené à prêter son concours à une recherche de type scientifique et communiquer des données en vue de l'élaboration de statistiques en lien avec la surveillance électronique portant, par exemple, sur :

1° le nombre de justiciables sous surveillance électronique durant une période déterminée ;

2° la durée qui sépare la décision prise par une autorité mandante de placer un justiciable sous surveillance électronique et le placement effectif de celui-ci ;

Dans le cadre de la recherche scientifique, les données transférées par le service compétent font l'objet au préalable d'une pseudonymisation, telle que définie à l'article 4, 5), du Règlement général sur la protection des données, sauf si l'anonymisation permet d'atteindre la finalité de la recherche. Les données sont communiquées aux autorités concernées, que sont notamment les universités et l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC), à leur demande. Ces dernières se chargent ensuite de les anonymiser avant de publier le résultat de leurs recherches. Les collaborations entre le service compétent et ces autorités font l'objet d'une convention qui encadre l'échange de données.

Les données transférées en vue de la réalisation de statistiques sont anonymisées par le service compétent.

Pour le troisième traitement, il est fait référence à l'article 47/10, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions qui renvoie au calcul du nombre de missions effectuées en exécution de la législation fédérale, comparativement au montant de la dotation accordée à la Communauté française.

Pour permettre ce calcul, le service compétent rassemble et transmet des données à la Cour des comptes. Ces données ne sont pas anonymisées puisque la Cour des comptes doit pouvoir vérifier la réalité des mandats déclarés par le service compétent.

Le service compétent traite également des données à caractère personnel en vue d'améliorer ses interventions et d'alimenter ses échanges avec les autorités mandantes.

Article 6

L'article 6 concerne les finalités de chaque traitement effectué.

Le traitement qui consiste en la mise en œuvre et le suivi de la surveillance électronique poursuit, outre l'exécution stricte de cette mission, des finalités qui sont liées au respect des principes généraux énumérés à l'article 2 du présent décret.

Le dernier traitement est effectué en vue d'améliorer les interventions du service compétent auprès de l'ensemble des personnes concernées et des autorités mandantes. Les concertations qui ont lieu avec ces dernières ont pour but d'améliorer le suivi des surveillances électroniques et les interactions entre les différents acteurs de la chaîne pénale.

Article 7

L'article 7 établit la liste des différents types de personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel du service compétent.

Article 8

L'article 8 établit la liste des catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées par le service compétent. Les données visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données et reprises dans le paragraphe premier, 8°, du présent article, figurent sur les décisions judiciaires communiquées au service compétent par les autorités mandantes lorsque ces dernières le saisissent pour mettre en œuvre une surveillance électronique. Ces données sont ensuite transférées dans le cadre du mandat, conformément à la législation fédérale. Ces données peuvent également figurer sur des extraits de procès-verbaux ou des rapports communiqués au service compétent par les autres acteurs.

Chaque traitement implique des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions. L'objet principal de chaque traitement étant en effet la surveillance électronique et la mise en œuvre de celle-ci par le service compétent.

Le traitement des données à caractère personnel dites sensibles, reprises à l'article 9 du Règlement général sur la protection des données et qui figurent au 10°, du 1^{er} paragraphe de la disposition est interdit. Cependant, le service compétent peut être amené à traiter ce type de données lorsqu'elles sont communiquées par les justiciables eux-mêmes au service compétent, ou parce qu'elles proviennent des autorités mandantes ou qu'elles figurent dans un rapport rédigé par un autre acteur. Parmi ces autres acteurs, on retrouve les personnes ou services spécialisé(e)s dans l'expertise diagnostique des auteurs d'infraction à caractère sexuel, mais également les personnes ou services spécialisés dans les problématiques liées au terrorisme et à l'extrémisme violent. Le service compétent ne traite pas ces données si elles ne sont pas communiquées directement par les justiciables, les autorités mandantes ou les autres acteurs.

Lorsqu'elles sont communiquées par les justiciables, ces données sont collectées. Le cas échéant, elles peuvent être transférées à une autorité mandante dans un

rapport, si elles ont un lien avec le déroulement de la surveillance électronique, avec les faits commis par les justiciables et que ces faits ont abouti à une décision de surveillance électronique, ou si elles ont un lien avec le respect d'une condition imposée par une autorité mandante.

Si les données sensibles proviennent des autorités mandantes ou d'un autre acteur, elles sont collectées, exploitées et transférées dans le cadre du suivi du déroulement de la surveillance électronique.

Le responsable du traitement établit une liste des catégories de personnes qui peuvent consulter les données à caractère personnel visées à l'article 9, alinéa 1^{er}, et à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données, avec mention de leur qualité par rapport au traitement des données envisagées. Cette liste est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données. Ces personnes respectent le caractère confidentiel des données concernées.

Les données policières visées au 9^o du premier paragraphe comprennent les extraits de procès-verbaux élaborés par les services de police et transmis par les autorités mandantes au service compétent ou qui sont accessibles via les systèmes d'information visés à l'article 10, §2, alinéa 2.

Les données de géolocalisation visées au 11^o du paragraphe 1^{er} sont générées par l'ensemble du matériel de surveillance électronique dont dispose le service compétent.

Le 12^o du paragraphe 1^{er} vise principalement les données relatives à la traçabilité et les données liées à la gestion des accès des systèmes informatiques visés à l'article 10, §4. Ces données comprennent également les données liées à la gestion des comptes d'utilisateur.

Le 13^o du paragraphe 1^{er} concerne l'enregistrement des données, qui se fait dans le cadre du traitement visé à l'article 5, §1^{er}, 1^o. Cela vise plus précisément l'enregistrement des conversations téléphoniques passées par le service compétent avec l'ensemble des personnes concernées et les autorités mandantes. Les données enregistrées sont ensuite exploitées dans le cadre du traitement visé à l'article 5, §1^{er}, 4^o.

Les conversations téléphoniques sont enregistrées via le système de surveillance électronique et reprennent potentiellement toutes les autres catégories de données.

Ces données sont essentielles à la mise en œuvre de la surveillance électronique. Elles servent également à la mise en place d'une formation ou d'un coaching des membres du service compétent afin d'optimiser les modes de communication de celui-ci et la qualité du travail fourni.

Seuls les membres du service compétent qui effectuent le coaching ont accès à l'ensemble des données à caractère personnel enregistrées. Ils se chargent ensuite de les anonymiser avant de les exploiter dans le cadre de la formation ou du coaching mis en place à l'égard des autres membres du service.

Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, §1^{er}, 1^o, le service compétent traite certaines données relatives aux personnes qui constituent le contexte social du justiciable, c'est-à-dire qui composent son milieu de vie et relationnel ou qui cohabitent avec lui. Le contexte social comprend également les personnes impactées par l'exécution de la surveillance électronique du justiciable.

Le traitement de données de ces personnes est nécessaire dans la mesure où, dans le cadre de l'exécution de certaines formes de surveillance électronique, les personnes majeures avec lesquelles le justiciable va cohabiter doivent être entendues au préalable (art. 37ter, §3, alinéa 3, du Code pénal).

Par ailleurs, ces personnes doivent être informées des conséquences liées au fait de cohabiter avec quelqu'un qui est sous surveillance électronique. A titre d'exemple, lorsqu'un justiciable effectue sa détention préventive sous surveillance électronique, en application de l'article 16, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, il peut se voir interdire de recevoir la visite de personnes nommément désignées par le juge ou de communiquer de quelque manière que ce soit avec elles. Le justiciable doit également se trouver en permanence à l'adresse indiquée.

D'autres personnes qui sont en lien avec le justiciable, comme l'employeur de ce dernier, pourraient avoir un intérêt à être informées des conséquences de la mise en œuvre de la surveillance électronique de celui-ci.

L'exploitation des données consiste en l'analyse des données, qui peut aboutir à la prise de décisions concernant le suivi d'un justiciable, la modalité d'une surveillance électronique ou du programme-horaire. Cette analyse est également effectuée en vue de développer des outils permettant la réalisation du traitement visé à l'article 5, §1^{er}, 4^o.

Dans le cadre du traitement visé à l'article 5, §1^{er}, 4^o, toutes les catégories de données à caractère personnel sont traitées. En effet, pour pouvoir améliorer le fonctionnement du service compétent, les dossiers des justiciables peuvent être consultés dans le cadre de l'évaluation des membres du personnel. Pour pouvoir améliorer la gestion globale de la surveillance électronique, les données relatives à la géolocalisation, aux systèmes informatiques et à l'enregistrement des conversations téléphoniques sont également traitées.

Article 9

Cet article concerne l'exercice des droits des personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel du service compétent.

L'exercice des droits peut être limité conformément aux articles 14 et 16 de la loi du 30 juillet 2018 pour ce qui concerne les données traitées par le service compétent qui sont détenues par les autorités mandantes ou les services de police, en tant qu'autres acteurs, ou parce qu'elles figurent dans des décisions judiciaires, ou sont récoltées dans le cadre d'une enquête judiciaire ou d'une procédure pénale.

Les règles relatives à l'accès aux informations contenues dans des dossiers judiciaires ou dans des bases de données gérées par les autorités mandantes ou les services de police doivent s'appliquer.

Les demandes relatives à l'exercice des droits portant sur ces données sont dès lors gérées par le Ministère de la Communauté française conformément à l'article 14, §§2 et 5 de la loi du 30 juillet 2018.

Article 10

Cet article détaille la source de collecte des données à caractère personnel dans le cadre des traitements.

Le service collecte des données ou des documents, directement auprès des justiciables et des personnes faisant partie de leur contexte social ou indirectement.

Le service compétent s'engage à informer le justiciable et les personnes qui font partie de son contexte social de la raison pour laquelle des données et documents leur sont demandés.

Les documents visés dans la présente disposition comprennent les données à caractère personnel et les informations, de type factuel, contextualisées, qui concernent un justiciable, et qui sont regroupées dans un rapport numérisé ou sur un support papier.

La collecte des données se fait soit oralement, soit par écrit via les mandats qui sont communiqués par les autorités mandantes au service compétent ou via des procès-verbaux ou des rapports rédigés par les autres acteurs. Les données peuvent également être collectées via certaines bases de données de l'autorité fédérale auxquelles le service compétent a accès.

A cet égard, l'article 9 de l'accord de coopération du 17 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des missions des Maisons de Justice, dispose que :

« L'Etat fédéral s'engage à mettre à la disposition du CNSE toutes les informations nécessaires à l'exercice des compétences de celui-ci.

A cette fin, le CNSE se voit accorder l'accès aux systèmes d'information actuels et futurs de la direction générale des Etablissements pénitentiaires du service public fédéral Justice, des parquets et des tribunaux de l'application des peines, conformément aux règles qui seront élaborées par les parties dans le cadre de la CIMJ.

L'Etat fédéral s'engage à transférer l'ensemble des données contenues dans le système d'information actuel du CNSE aux Communautés. Les Communautés s'engagent, avec l'Etat fédéral, à mettre en place une plateforme d'échange d'informations. ».

Ainsi, en vertu de l'article 7, §1^{er}, 9°, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, le service compétent dispose d'un droit de lecture concernant la banque de données Sidis-suite. Le service compétent dispose de ce droit pour lui permettre d'accomplir sa mission.

Le service compétent dispose du même droit de lecture concernant le Registre intégré de suivi, d'accompagnement et de contrôle des personnes qui font l'objet d'une décision pénale, de protection de la jeunesse ou d'internement et qui, moyennant le respect de conditions, sont en liberté, ont été mises en liberté ou ont été laissées en liberté (article 12, §1^{er}, 5°, de la même loi).

Pour le Dossier Judiciaire Electronique Intégré de Suivi, le service compétent dispose aussi d'un droit de lecture (art. 19, §1^{er}, 4°, de la même loi). Les rapports du service compétent sont par la suite intégrés dans cette base de données.

Le service compétent doit s'assurer de l'identité des justiciables dont il est amené à traiter les données lors de leur suivi et leur contrôle dans le cadre de la mise en œuvre d'une surveillance électronique. Pour vérifier l'exactitude des données récoltées à cette fin, le service compétent peut s'adresser au Registre national des personnes physiques et, le cas échéant, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Le quatrième paragraphe de l'article 10 concerne la conservation des informations récoltées par le service compétent.

Les données sont conservées dans des fichiers et dans des systèmes informatiques mis à disposition du service compétent par le Gouvernement. Les fichiers sont ceux qui sont visés à l'article 4, 6° du Règlement général sur la protection des données.

Les données sont introduites manuellement ou automatiquement dans ces fichiers et ces systèmes informatiques.

Article 11

Cet article concerne le transfert des données traitées par le service compétent, dans le cadre des traitements concernés.

Le transfert de données aux autorités mandantes se fait dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui concernent les différentes formes de surveillance électronique.

Ainsi, des directives sont par exemple reprises dans des circulaires élaborées par le Collège des procureurs généraux, comme la circulaire commune n° COL 11/2013 du 7 juin 2013 relative à l'Exécution de peines et mesures et l'Echange d'informations concernant :

- le suivi des personnes en liberté moyennant le respect de conditions
- la procédure de recherche des personnes condamnées ou internées en fuite ou évadées

Cette circulaire encadre, notamment, l'échange d'informations entre le service compétent, les autorités mandantes, les autres acteurs et le parquet.

Le transfert de données avec d'autres acteurs, tels que les psychologues, se fait sans préjudice des règles de déontologie propres à chaque secteur et du respect du secret professionnel.

Article 12

Cette disposition énumère l'ensemble des éléments pris en compte pour déterminer la capacité de placement du service compétent. Les éléments cités sont cumulatifs et d'égale importance.

La capacité de placement du service compétent correspond à l'utilisation maximale de ses ressources en matériel.

Les ressources en matériel impactent la capacité de placement lorsque l'ensemble des placements ne peut être effectué, soit par manque de matériel, soit parce que les ressources en matériel ne sont pas opérationnelles.

Le 2° concerne le nombre de décisions de placement transmises au service compétent. Ce nombre est déterminé par les autorités mandantes puisque ce sont elles qui sont compétentes pour octroyer une surveillance électronique à un justiciable.

Plus ce nombre est élevé, plus les besoins en matériel de surveillance électronique augmentent et plus le service compétent doit mobiliser les membres de son personnel pour assurer l'exécution des décisions de placement.

Article 13

Certaines décisions de surveillance électronique doivent être exécutées dans un délai fixé par le cadre légal qui les encadre. Ainsi, la surveillance électronique comme peine autonome, visée aux articles 37ter et 37quater du Code pénal, doit être mise en œuvre dans les six mois qui suivent la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée.

D'autres décisions de surveillance électronique sont en revanche exécutables immédiatement.

Si le service compétent n'est pas en mesure de placer l'ensemble des justiciables dans les délais imposés par la loi, il exécute dans un premier temps les missions dans leur ordre d'arrivée (« first in, first out »). Une priorité est donnée aux justiciables incarcérés.

Par dérogation à ce principe, le service compétent peut appliquer les critères de priorisation définis au paragraphe trois, en motivant dûment sa décision. Le service compétent tiendra compte, le cas échéant, des indications données par l'autorité mandante, l'administration pénitentiaire, les services de police et les services sociaux pour motiver sa décision.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les éléments énumérés au paragraphe trois de l'article 13.

La durée de la surveillance électronique est, soit la durée prononcée par l'autorité mandante dans sa décision soit, lorsque la surveillance électronique consiste en une modalité d'exécution de la peine de prison, la durée de la peine de prison. Cette dernière durée peut être réduite si une autre modalité d'exécution de la peine de prison est accordée par l'autorité mandante.

Le type de fait commis peut entrer en compte pour prioriser certains placements, par exemple des faits d'une certaine gravité ou rejoignant certains points d'attention de politique criminelle.

Le risque encouru pour la victime pourrait entrer en ligne de compte lorsque la protection de cette victime pourrait être optimisée par un placement sous surveillance électronique.

La situation personnelle du justiciable, comme sa santé, ses contraintes d'ordre familial ou professionnel ou son âge, peuvent être déterminantes lorsqu'il s'agit d'opérer un choix dans les placements à effectuer.

Article 14

Le service compétent communique avec les autorités mandantes au sujet de sa capacité de placement (nombre de surveillances électroniques en cours, nombre de placements au cours du dernier mois et délai moyen de placement) afin de les tenir informées du contexte de la mise à exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 15

Ce chapitre traite du programme-horaire défini à l'article 1^{er}, 13°, du présent décret, et de sa composition.

Lors de l'octroi d'une surveillance électronique, le justiciable peut se voir imposer le respect de plusieurs conditions particulières individualisées, telles qu'une condition de suivi thérapeutique, l'obligation de suivre une formation, l'interdiction de se rendre dans certains lieux..., visant à limiter le risque de récidive.

Les congés pénitentiaires sont ceux visés à l'article 1^{er}, 5° du présent décret.

Le programme-horaire est adapté dans l'intérêt du justiciable. Dans ce cas, l'horaire est soit ;

1° étendu,

2° adapté à sa demande pour lui permettre de se rendre à un rendez-vous, par exemple,

3° suspendu pour qu'il puisse bénéficier des heures de liberté liées à son congé pénitentiaire.

4° Les circonstances propres à la situation personnelle du justiciable sont, par exemple, une urgence familiale ou médicale.

Article 16

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 17

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 18

Le 4^{ème} tiret renvoie à la situation du justiciable qui reste à son lieu de résidence, alors qu'il devrait être sur son lieu de travail, à une formation ou à tout autre lieu lié au respect d'une de ses conditions particulières individualisées.

Article 19

L'accompagnement consiste à apporter un soutien au justiciable pour l'aider à gérer les difficultés qu'il rencontre dans le cadre de son programme-horaire.

Le signalement consiste en la rédaction d'un rapport qui est communiqué à l'autorité mandante compétente en vue de l'informer d'un incident.

Article 20

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 21

La loi du 16 mars 2021, publiée au moniteur belge le 26 mars 2021, reportant l'entrée en vigueur des dispositions relatives au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté pour les peines privatives de liberté de trois ans ou moins, en a fixé l'entrée en vigueur, à une date fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} décembre 2021. Le présent décret ayant pour objet d'assurer l'exécution de la loi fédérale précitée par le service compétent, l'entrée en vigueur du décret doit coïncider avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale.